

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 27 JUIN 2022 : DELIBERATION N° 80

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 20 JUIN 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le VINGT-SEPT JUIN à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Nino CHIES - Samia SERHANI - Emmanuel LOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLEY - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Nino CHIES pouvoir à Florence GALLAND
Djilali HADDA pouvoir à Brigitte RASSCHAERT
Marc DANNEELS pouvoir à Patricia ROGER
Myriam BERTAUX pouvoir à Arnaud DECAGNY
Malika TAJDIRT pouvoir à Naguib REFFAS
Marie-Pierre ROPITAL pouvoir à Sophie VILLETTE
Michel WALLEY pouvoir à Rémy PAUVROS
Inèle GARAH pouvoir à Guy DAUMERIES

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Robert PILATO
Angelina MICHAUX

SECRETARE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET : Mise en place d'un dispositif de parrainage dans le cadre de l'évènement « La Nuit du Handicap »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2122-21 relatif à l'exécution des décisions dudit Conseil par le Maire,

Vu l'arrêté interministériel du 06 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière définissant le parrainage,

Vu l'arrêt du Conseil d'État, en date du 23 mai 2011, Commune de Six-Four-les-Plages, relatif aux conditions de légalité du contrat de parrainage,

Vu l'examen du projet de délibération « Associations sportives, santé, jeunesse, éducation périscolaires, démocratie participative, handicap, politique de la ville et aînés » en date du 24 mai 2022.

Considérant que le parrainage est un soutien matériel, apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct,

Que les opérations de parrainage d'un événement sont destinées à promouvoir l'image du parrain et se traduisent par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'une recette versée à la Ville,

Considérant, en outre que la conclusion d'un contrat de parrainage, sans publicité ni mise en concurrence, est autorisée pour une collectivité territoriale à la condition qu'elle ne rémunère pas les prestations fournies,

Considérant, en l'espèce, que des sociétés et entreprises diverses souhaitent apporter leur soutien à la Ville de Maubeuge dans le cadre de l'évènement « La Nuit du Handicap », qui se déroulera chaque année à une date définie par l'association nationale, lequel soutien se traduira par le versement de dons en nature, consommables (bouteilles d'eau et alimentation),

Que ce parrainage de la Nuit du Handicap, par des entreprises, sera officialisé par la signature d'une convention dont la teneur précisera les droits et obligations des parties,

Que cette convention figure en annexe de la présente,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Approuve :
 - La mise en place du dispositif de parrainage dans le cadre de l'évènement «La Nuit du Handicap »,
 - La formule de parrainage comme décrite ci-dessus, et annexée à la présente délibération,

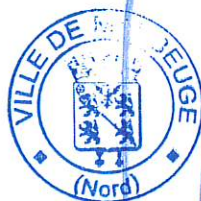
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer une convention de parrainage avec chaque société ou entreprise ainsi que tout avenant y afférant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le : 22 JUIL 2022

Notifié le :

CONVENTION DE PARRAINAGE

Entre :

La Ville de Maubeuge,
Sise Place du Docteur Forest
PB 80269

59607 MAUBEUGE cedex
N° Siret : 21 59 039 23 000 13

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, agissant en vertu des dispositions de la délibération n° du Conseil Municipal en date

ci-après désignée « la Ville »

et d'autre part,

La Société (statut juridique) _____

représentée par Mme/M. _____

située (adresse) R.C.S : _____

située (adresse) R.C.S : _____

R.C.S : _____

S.I.R.E.N.

_____, en qualité de _____,

ci-après désignée « le parrain »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Ville de Maubeuge organise la Nuit du Handicap, le samedi 11 juin 2022 sous réserve que la situation sanitaire liée à l'épidémie du Covid19 le permette.

Dans l'objectif de ~~bénéficier de la notoriété liée à cet événement~~ auprès du grand public et de ses retombées publicitaires, _____ souhaite s'associer à la ville.

Il s'agit plus précisément d'une opération de parrainage consistant à promouvoir l'image du parrain et se traduisant par la mise à disposition de la marque pour exploitation, en contrepartie d'un don en nature, des consommables : bouteilles d'eau et de l'alimentation versé à la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

Le parrain, dans le cadre de ses actions de promotion commerciale et de valorisation de son image auprès de la Ville, apporte un soutien en nature à l'organisation de la nuit du handicap.

Article 2 : Obligations du parrain

Par la présente convention, le parrain s'oblige à verser une contribution en nature.

Afin de faciliter la promotion de son image par la Ville, il s'engage à fournir, au plus vite après la signature de la présente convention, un logo en haute définition et donne son autorisation à celle-ci pour insertion dans les supports publicitaires utilisés pour la nuit du handicap et listés à l'article 3.1 de la présente convention.

Le parrain se chargera des contacts avec les administrations ou organismes dont la participation ou l'accord, pour la convention, est nécessaire.

Plus généralement, il accomplit toutes les formalités et assume toutes les obligations qui lui incombent pour se mettre en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur au niveau fiscal.

Article 3 : Obligations de la Ville

3.1. Obligations de la Ville liées à la valorisation de l'image du parrain

Par le versement de la contribution du parrain, la Ville s'engage, au travers de la nuit du handicap à promouvoir l'image de celui ci.

Cette promotion de l'image se fera par le biais des prestations suivantes :

-
Autorisation de la Ville accordée au parrain pour utiliser le logo _____ sur tout support de communication qu'il souhaitera.
sur tout support de communication qu'il souhaitera.

3.2. Responsabilité de la Ville en sa qualité d'organisateur

La Ville aura seule la qualité d'organisateur et qu'elle devra faire en sorte qu'à l'égard des tiers, cette qualité ne puisse pas être, par erreur, attribuée au parrain. En sa qualité de responsable de la manifestation, la Ville assumera seule la responsabilité des dommages, de quelque nature qu'ils soient.

3.3. Assurances souscrites par la ville

La Ville souscrira impérativement toute police d'assurance nécessaire au bon déroulement de la Nuit du handicap, notamment les assurances suivantes :

- Responsabilité civile afin de couvrir le cas échéant le préjudice subi par autrui ou par un membre de la structure notamment du fait d'un incendie, d'un vol, d'un dommage corporel, d'une atteinte aux biens...
- L'assurance tous risques matériels garantissant les objets et documents propriété de la Ville et du Parrain,
- L'assurance annulation souscrite pour la durée de la manifestation en raison de la force majeure caractérisée par un événement imprévisible, irrésistible et extérieur. Cependant, la Ville ne pourra être tenue pour responsable des dégradations occasionnées aux affiches et calicots posés avant, pendant et après la nuit du handicap pour quelque raison que ce soit, notamment par des phénomènes météorologiques, des actes de vandalisme...

Article 4 : Durée de la convention

Les parties conviennent que les effets de la présente convention débutent à compter de sa signature et s'achève de plein droit au lendemain du jour de la nuit du handicap.

En aucun cas, la durée de la présente convention ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction.

Article 5 : Résolution de la convention

En cas d'annulation de la nuit du handicap, la ville s'engage à restituer la contribution versée.

L'échange ainsi que la convention se trouvent dès lors résolus, que cette annulation soit la conséquence :

- La volonté de la Ville
- Un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil.

Il est précisé que, lorsque la convention sera résiliée parce que son exécution sera empêchée définitivement du fait d'un évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle qu'établie à l'article 1218 du code civil :

- Les parties à la présente seront définitivement libérées de leurs obligations en vertu des dispositions de l'article 1351 du code civil
- Le débiteur, empêché de respecter son obligation du fait de la survenance de cet évènement revêtant les caractéristiques de la force majeure, sera exonéré du paiement de tous dommages et intérêts au titre de la réparation du préjudice subi par l'autre partie à la convention en vertu des termes de l'article 1231-1 du code civil.

La convention sera également résolue à la demande du parrain, si la Ville manque à ses obligations prévues à l'article 3. La contribution versée sera restituée.

Article 6 : Résiliation anticipée de la convention

Dans le cas où le parrain manquerait à ses obligations de versement prévus à l'article 2 de la présente convention, la Ville le met en demeure, par lettre recommandée avec accusé réception, de procéder au versement dans un délai d'un mois sans quoi, la convention se trouverait résiliée de plein droit.

En revanche, en cas de non communication du logo du parrain, la Ville ne pourra résilier la présente convention. Cependant le parrain prend acte que, dans une telle situation, la Ville ne pourra remplir totalement ses obligations prévues à l'article 3.1.

Article 7 : Attribution de juridiction


En cas de litige, le Tribunal compétent, au regard du l'objet du contrat, sera le Tribunal de proximité du tribunal judiciaire du lieu du domicile du défendeur.

Fait à Maubeuge en 3 exemplaires, le2022



Pour la Ville de Maubeuge
Le Maire,

Arnaud DECAGNY

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 059-215903923-20220627-D80_2022-DE

Pour la Société,